



REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT ET LA GESTION DES DECHETS

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement et traitement des ordures ménagères ou déchets assimilés.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La redevance ordures ménagères et déchèteries permet à la Communauté de Communes de financer l'ensemble des activités liées à la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte des ordures ménagères
- le traitement des déchets collectés
- la gestion des 7 déchèteries de la Communauté de Communes implantées à Fessenheim, Hirtzfelden, Rustenhart, Munchhouse, Blodelsheim, Roggenhouse et Rumersheim le Haut
- l'accès aux collecteurs d'apport volontaire.

Le coût total de ce service est fonction :

- *du coût de la collecte et du transport*

Les éléments qui influent sont notamment le coût de la main d'œuvre dans la collecte et le transport des ordures ménagères, la valeur du prix du carburant, l'indice des prix et des produits de services divers.

- *du coût du traitement*

Les éléments qui influent sont notamment la réglementation en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement, la qualité du tri et la valorisation du recyclage.

- *du coût des déchèteries et PAV (point d'apport volontaire)*

Le gardiennage et l'entretien des déchèteries, la location, l'échange et le transport des bennes, et le vidage des collecteurs PAV constituent le 3^{ème} poste de dépenses.

ARTICLE 3 – ASSUJETTIS

La redevance ordures ménagères et déchèteries est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, par l'intermédiaire du propriétaire s'il est locataire ou occupant même à titre gratuit.
- tout propriétaire de résidences secondaires, gîtes et résidences de vacances
- tout usager professionnel ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable de la redevance spéciale. S'il réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, il est redevable à la fois

d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance spéciale correspondant à l'établissement qu'il exploite.

- tout professionnel ayant souscrit un contrat mais présentant des ordures ménagères au ramassage.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL

La redevance ordures ménagères et déchèteries est constituée :

- d'une part fixe
- d'une part variable en fonction du nombre de personnes au foyer avec un maximum de 4 personnes.

Définition du foyer :

Le foyer correspond à un ensemble de personnes habitant dans un même logement. Le nombre de personnes composant le foyer est déterminé par la liste des redevables tenue à jour par chaque commune.

Cas particuliers :

- Les gîtes, résidences de vacances ou secondaires : le nombre de mois facturé est ramené à six.
- Garde alternée et étudiant (sur justificatif) : facturation d'une demi part

ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle calculée à partir du nombre de personnes au foyer.

La situation du foyer est arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de facturation et servira de base de calcul pour toute l'année. Seuls les éléments ci-dessous seront pris en compte pour un calcul au prorata des mois de présence, soit :

- Décès d'une personne du foyer : situation arrêtée au mois précédent le décès.
- Déménagement ou arrivée d'un foyer en cours d'année : tout mois commencé est dû.

La règle est la facturation au propriétaire du logement. Toutefois, lorsqu'un locataire a souscrit au prélèvement automatique, la redevance sera directement facturée au titulaire du compte débité.

Le calendrier de facturation s'établit comme suit :

- transmission par les communes des listes mises à jour : fin juin
- établissement des rôles : en septembre
- envoi des factures : en octobre
- échéance de paiement : en novembre

Afin de régulariser les arrivées et départs en fin d'année, chaque commune a la possibilité d'établir une liste complémentaire, au plus tard, pour le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE REGULARISATION

Les demandes de régularisation se font par les destinataires des factures à l'aide d'un formulaire, disponible en mairie et à l'accueil de la CCER, muni des justificatifs (annexe 1 et 2). Les demandes doivent être déposées en mairie, pour avis, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. En dehors de ce délai, elles ne seront plus prises en compte.

ARTICLE 7 – EXONERATIONS

Le montant de la redevance correspond à un service rendu.

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible s'il présente un justificatif de contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de Communes.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 – MOTIFS DE REFUS DE COLLECTE

Il est formellement interdit de déposer des sacs contenant des déchets dangereux tels que :

- Déchets liquides, contaminés, inflammables, toxiques, corrosifs, en raison de leur caractère explosif, le verre sous toutes ses formes ou tous déchets susceptibles de créer un risque pour les personnes, l'environnement ou le matériel.

De même, ne seront pas collectés les sacs contenant :

- Déblais, gravats, décombres, débris de démolition.
- Déchets verts et papier/carton
- Cendres et plus généralement tous déchets industriels spéciaux

ARTICLE 9 – ACCES AUX DECHETERIES

L'accès aux déchèteries est :

- Réservé à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes Essor du Rhin.
- Autorisée aux artisans et aux commerçants de la Communauté de Communes Essor du Rhin mais uniquement pour les papiers / cartons.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RECOUVREMENTS

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Le paiement doit être libellé au nom du Trésor Public et adressé à la Trésorerie de Blodelsheim, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Vos contacts à la CCER (Tél. 03 89 48 62 30) :

- *Gestion des déchèteries : Denis RUSCH*
- *Facturation de la redevance : Marie-Claude BRECHBIEHL*